

CHÂTILLON-SUR- CHALARONNE

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

(conformément au décret n°2004-554 du 9 juin 2004)



**Ce dossier a été établi conjointement par la Préfecture de l'Ain
et la société MB Management,
en vue de la réalisation
du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par la commune**

SOMMAIRE

	Page
QU'EST CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?	3
LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE	4
LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE	5
LES RISQUES	6
LE RISQUE INONDATION	7
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D)	13
TRANSPORT DE SURFACE	13
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D)	19
TRANSPORT SOUTERRAIN	19

QU'EST CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

LES DEUX GRANDES FAMILLES :

LES RISQUES NATURELS : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, séisme et éruption volcanique,

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage, transports de matières dangereuses, ...

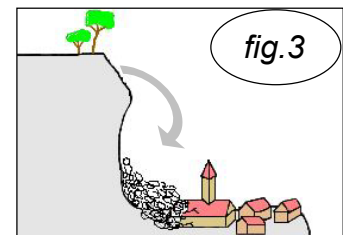
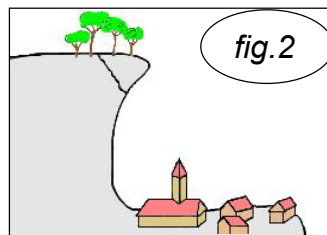
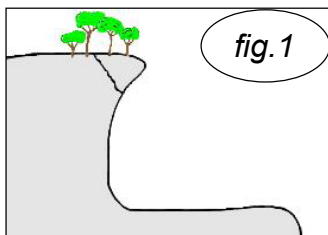
LES DEUX CARACTÉRISTIQUES :

UNE FAIBLE FREQUENCE : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;

UNE ENORME GRAVITE : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

UNE DES DEFINITIONS

Un événement potentiellement dangereux - **ALEA** - (fig.1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig.3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (fig.2) sont en présence.



La démarche globale de l'information préventive à destination des citoyens

- Le Préfet élabore le **D.D.R.M.** (Dossier Départemental des Risques Majeurs).
- Le Préfet réalise le **Document d'Information sur les Risques Majeurs** (document destiné au Maire).
- Le Maire établit le **D.I.C.R.I.M.** (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs), par l'intermédiaire duquel il informe ses administrés.

CES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES ET CONSULTABLES

EN MAIRIE.

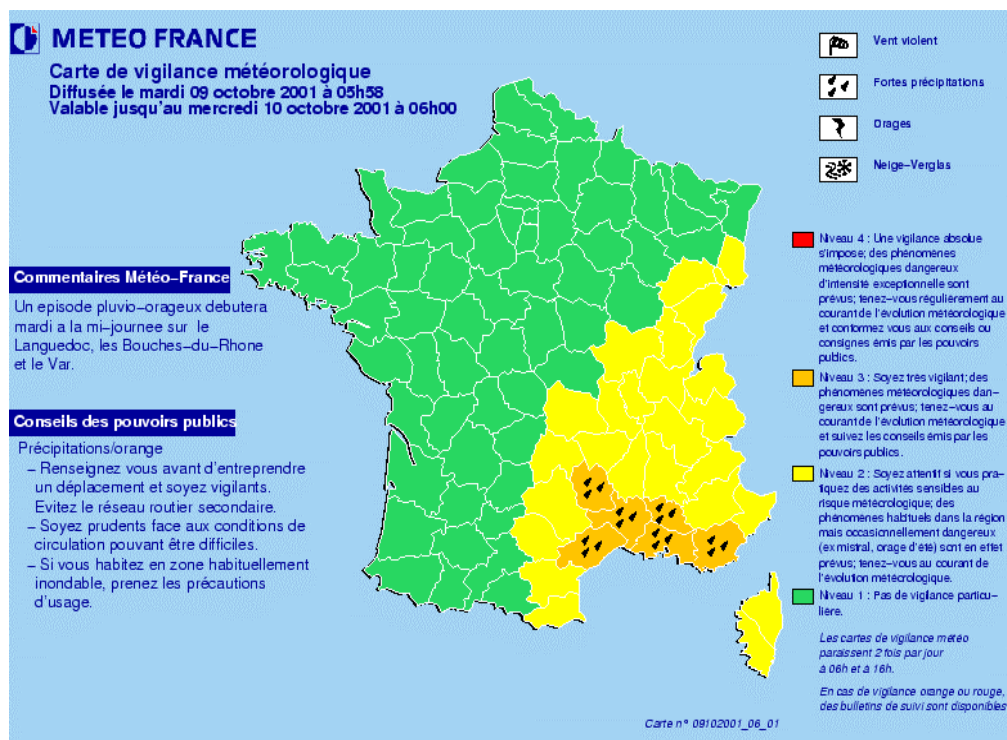
LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

Une **carte de vigilance météorologique** est élaborée deux fois par jour par la Direction de la Prévision de Météo France en collaboration avec les Centres Météorologiques Interrégionaux. Elle illustre la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux (vent violent, fortes précipitations, orages, neige-verglas, avalanches) pour les 24 heures suivantes. Des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) sont associées aux départements :

- La couleur attribuée au département est **verte** lorsque aucun phénomène météorologique particulier n'est prévu. Elle devient **jaune** si des phénomènes habituels dans la région peuvent se produire.
- Lorsque des événements météorologiques plus dangereux sont annoncés, la couleur **orange ou rouge** est attribuée **selon l'intensité du phénomène**. Dans ce cas, une procédure de suivi est mise en place par Météo France permettant à chacun d'accéder **directement et simultanément** à l'évolution de l'événement météorologique. La carte de vigilance et les éventuelles actualisations sont systématiquement diffusées, dans le département, à la Préfecture, au CODIS, à la DDE et aux médias (TV et radios) ainsi qu'aux Maires, conseils généraux et grand public via internet (www.meteo.fr).

Après expertise locale de la situation météorologique, un dispositif de gestion de crise et un schéma d'alerte départemental sont mis en œuvre ; des consignes de comportement spécifiques sont diffusées par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile (SID-PC) et les médias.

A noter : Toute information météorologique peut être obtenue auprès des réponders départementaux. Prévisions départementales dans l'Ain : **08.92.68.02.01**, (**0,34 € la minute**).



LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE a été déclarée sinistrée par :

- l'arrêté du 21 septembre 1984, publié au Journal Officiel du 18 octobre 1984 suite aux inondations et coulées de boue du 21 juin 1984 ;
- l'arrêté du 15 juillet 1985, publié au Journal Officiel du 27 juillet 1985 suite aux inondations et coulées de boue du 7 au 16 mai 1985 ;
- l'arrêté du 6 novembre 1992, publié au Journal Officiel du 18 novembre 1992 suite aux inondations et coulées de boue du 24 juin 1992 ;
- l'arrêté du 25 août 2004, publié au Journal Officiel du 26 août 2004 suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2003.

LES RISQUES

LE RISQUE INONDATION

I. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux,...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

La commune est concernée par des **risques d'inondations de plaine occasionnées par la rivière la Chalaronne**.

La Chalaronne traverse deux régions naturelles : la Dombes et la Bresse et prend sa source dans la Dombes, au sud de Villars-les-Dombes dans l'étang du Grand Glareins. Longue de 53 km, elle draine un bassin de 333 km² et plusieurs petits cours d'eau avant de se jeter dans la Saône au niveau de Thoissey.

La zone inondable de la Chalaronne représentée ci-après est issue de l'étude de définition d'un schéma général de restauration, de mise en valeur et de gestion de la Chalaronne effectuée par le bureau d'étude Géo Plus en 1996.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

➡ Le cours d'eau est surveillé et régulièrement curé pour éviter une diminution de leurs capacités d'écoulement.

➡ Un schéma général de restauration et de mise en valeur du bassin versant de la Chalaronne a été réalisé par le cabinet Géo Plus en septembre 1996.

➡ La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien (SIAE) de la Moyenne Chalaronne.

➡ Suite à la parution du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, la commune a élaboré puis approuvé un cahier des prescriptions de mise en sécurité pour le camping municipal.

➡ Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme (PLU) de la commune.

➡ En cas de danger, le Maire informe téléphoniquement ou par porte à porte les personnes concernées par le risque inondation.

Si la menace se précise ou s'amplifie, différentes mesures peuvent alors être prises sur le plan communal :

- mise en service d'un véhicule communal avec porte voix,
- permanence d'information en continu à la Mairie,
- préparation et mise à disposition de la population de matériaux (planches, parpaing, sable).

Le Maire peut se faire aider par d'autres services comme :

- les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
- la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) pour le déblaiement de la voirie,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux du cours d'eau précédemment cité.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

➡ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT : Prévoir les gestes essentiels

- Fermer portes et fenêtres ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Mettre les produits toxiques à l'abri des eaux ;
- Amarrer les cuves ;
- Faire une réserve d'eau potable et de nourriture ;
- Prévoir l'évacuation ;
- Monter les objets et papiers importants dans les étages ;
- Conduire les animaux d'élevage sur les hauteurs.

PENDANT

- S'informer de la montée des eaux (radios locales, Mairie...) ;
- Se conformer aux directives des services techniques et de secours ;
- N'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.

APRES

- Aérer et désinfecter les pièces ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installation sèche).

DANS TOUS LES CAS, NE PAS S'ENGAGER (à pied ou en voiture) dans une zone inondée.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.74.55.04.33.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT DE SURFACE

I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de surface de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils ont envahi notre univers quotidien. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Dans la commune de CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû à la **route départementale RD2** qui traverse le centre de l'agglomération et transite également par la rue Barrit.

A proximité de cette voie de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

A noter : la route départementale RD2 n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions, l'Etat et les sociétés de transport ont pris un certain nombre de mesures.

➔ Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
- l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),
- l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

➔ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

* Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.

* Le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes.

* Le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- Connaître les risques, le code national d'alerte et les consignes de mise à l'abri. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Donner l'alerte (18 : Pompiers ou 112 - 17 : Gendarmerie ou Police) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre ;
- Si des victimes sont à dénombrer surtout ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion, s'éloigner ;

- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement), se laver en cas d'irritation et si possible changer de vêtements.

Si vous entendez la sirène :

- Se mettre à l'abri, c'est à dire obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres aérations, cheminées...), arrêter la ventilation, couper les arrivées de gaz ;
- S'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas téléphoner ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement ;
- Ne pas téléphoner ;
- Allumer la radio (principalement les radios locales) ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- Prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut-parleur ;
- Fermer à clé les portes extérieures ;
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

APRES

- Si vous êtes confinés à la fin d'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local où vous étiez.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.74.55.04.33.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT SOUTERRAIN

I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport souterrain de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport par lien fixe (gazoduc, oléoduc...) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils ont envahi notre univers quotidien. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Dans la commune de CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation de **canalisations de gaz souterraines** exploitées par Gaz de France.

- Une artère de 150 mm de diamètre relie Ars à Bourg-en-Bresse : elle traverse l'est du territoire.
- Une artère de 600 mm de diamètre relie Ars à Étrez : elle traverse l'ouest de la commune (voir cartographie jointe).

Les canalisations sont repérées par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elles comportent des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- des postes de prédétente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,
- des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

A noter : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures.

➔ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

* Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,
- en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.

* Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- Les ouvrages GDF bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi de largeur variant entre 4 et 10 m à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.
- Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

* En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

Les servitudes liées au risque TMD, qui visent à garantir l'intégrité de l'ouvrage, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme (PLU...).

* Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

* Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

➡ La société Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) pour le réseau qui la concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- la canalisation et les installations annexes,
- les risques potentiels présentés par ces installations,
- la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, DDE, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date du 19 juin 2002 (en cours de mise à jour).

➔ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

* le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;

* le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;

* le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- Connaître les risques, le code national d'alerte et les consignes de mise à l'abri. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Donner l'alerte (18 : Pompiers ou 112 - 17 : Gendarmerie ou Police) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre ;
- Si des victimes sont à dénombrer surtout ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion, s'éloigner ;

Si vous entendez la sirène :

- Se mettre à l'abri, c'est à dire obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres aérations, cheminées...), arrêter la ventilation, couper les arrivées de gaz ;
- S'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas téléphoner ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement ;
- Ne pas téléphoner ;
- Allumer la radio (principalement les radios locales) ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- Prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut-parleur ;
- Fermer à clé les portes extérieures ;
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

APRES

- Si vous êtes confinés à la fin d'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local où vous étiez.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.74.55.04.33.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

Auprès de l'exploitant :

Centre de Surveillance Régional Gaz de France de LYON :
04.78.71.47.22. ou 0.800.24.61.02.

Commune de CHATILLON-SUR-CHALARONNE



INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS

L'INFORMATION PREVENTIVE

Ce document complète l'information précédente sur les risques majeurs et a pour objectif de préciser les réflexes à avoir face à ces risques.

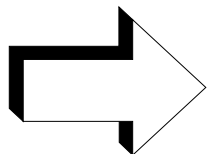
Ces documents sont à la disposition du public en Mairie. Leur contenu n'est pas opposable aux tiers.

LES RISQUES SUR LA COMMUNE

Le risque inondation pour la commune est principalement dû aux **débordements occasionnés par les crues de plaine de la Chalaronne**.

Enfin, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est également présent sur la commune, sous la forme de transports de surface et souterrains. Il est dû à la traversée de la commune par **la route départementale 2**, ainsi qu'à **l'implantation des gazoducs** de Ø 150 et Ø 600 exploités par Gaz de France .

LE SIGNAL D'ALERTE



Début d'alerte	Fin d'alerte
3 fois 1 minute	30 secondes

Si vous entendez le signal de la sirène...

Mettez-vous à l'abri

Ecoutez la radio

Fréquences possibles :

France Inter : 162 kHz ou 99.8 MHz

France Info : 101.1 MHz

LES REFLEXES QUI SAUVENT

EN CAS D'INONDATION



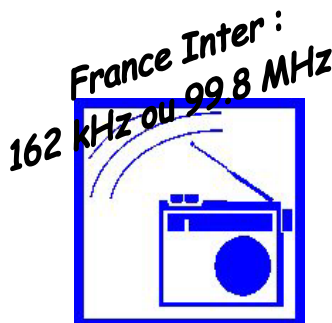
Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez immédiatement à pied dans les étages



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

**EN CAS D'ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES
DE SURFACE OU SOUTERRAIN**



Enfermez-vous dans un bâtiment



Ecoutez la radio pour connaître
les consignes à suivre



Bouchez toutes les arrivées d'air



N'allez pas chercher vos enfants à
l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes
pour les secours



Ni flamme, ni cigarette